

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 2.1° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3°).

### LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

**1.** L'article 13.0.1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article. ».

| TEXTE ACTUEL   | TEXTE PROPOSÉ  |
|--|--|
| <p><b>13.0.1.</b> Toute personne qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe III doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant cette cessation, un avis contenant les renseignements et le document suivants:</p> <p>1° le cas échéant, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;</p> <p>2° son nom et son adresse;</p> <p>3° les coordonnées du lieu où l'activité s'est exercée;</p> <p>4° la date de la cessation de l'activité;</p> | <p><b>13.0.1.</b> Toute personne qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe III doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant cette cessation, un avis contenant les renseignements et le document suivants:</p> <p>1° le cas échéant, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;</p> <p>2° son nom et son adresse;</p> <p>3° les coordonnées du lieu où l'activité s'est exercée;</p> <p>4° la date de la cessation de l'activité;</p> |

**VERSION ADMINISTRATIVE**

|   |   |
|---|---|
| <p>5° une attestation de cette personne que tous les renseignements et les documents qu'elle a fournis sont complets et exacts.</p> | <p>5° une attestation de cette personne que tous les renseignements et les documents qu'elle a fournis sont complets et exacts.</p> <p><u>Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article.</u></p> |
|---|---|

2. L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contaminés », de « ou permettre leur dépôt ».

| <b>TEXTE ACTUEL</b>  | <b>TEXTE PROPOSÉ</b>  |
|--|---|
| <p><b>13.0.3.</b> Nul ne peut déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques.</p> | <p><b>13.0.3.</b> Nul ne peut déposer des sols contaminés <u>ou permettre leur dépôt</u> dans des milieux humides ou hydriques.</p> |

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

| TEXTE ACTUEL  | TEXTE PROPOSÉ   |
|---|---|
| <p><b>13.2.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de communiquer au ministre, comme le prévoit l'article 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application de l'article 2.5, dans les plus brefs délais;</p> <p>1.1° de transmettre au ministre une déclaration de conformité selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 2.5.1;</p> <p>1.2° de conserver les renseignements et les documents pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 2.5.1 ou de les transmettre au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p>2° de consigner dans un registre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 2.10 ou de joindre à celui-ci les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols conformément au troisième alinéa de cet article;</p> <p>3° de conserver le registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans suivant la fin du projet de valorisation, conformément à l'article 2.11;</p> <p>4° de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9;</p> | <p><b>13.2.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de communiquer au ministre, comme le prévoit l'article 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application de l'article 2.5, dans les plus brefs délais;</p> <p>1.1° de transmettre au ministre une déclaration de conformité selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 2.5.1;</p> <p>1.2° de conserver les renseignements et les documents pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 2.5.1 ou de les transmettre au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p>2° de consigner dans un registre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 2.10 ou de joindre à celui-ci les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols conformément au troisième alinéa de cet article;</p> <p>3° de conserver le registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans suivant la fin du projet de valorisation, conformément à l'article 2.11;</p> <p>4° de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9;</p> |

**VERSION ADMINISTRATIVE**

|  |   |
|--|---|
| <p>5° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et le document exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu.</p> | <p><del>5° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et le document exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu.</del></p> |
|--|---|

4. L'article 13.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu; ».

| <b>TEXTE ACTUEL</b>   | <b>TEXTE PROPOSÉ</b>   |
|---|--|
| <p><b>13.5.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de procéder à une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 2.12 et de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de faire mention, dans le rapport d'analyse visé au deuxième alinéa de l'article 8, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3;</p> <p>4° de respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 13.0.2.</p> | <p><b>13.5.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de procéder à une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 2.12 et de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de faire mention, dans le rapport d'analyse visé au deuxième alinéa de l'article 8, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article;</p> <p><u>2.1° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p>3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou</p> |

VERSION ADMINISTRATIVE

|  |  |
|--|--|
|  | celle prévue à l'article 13.0.3;<br><br>4° de respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 13.0.2. |
|--|--|

5. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1 » par « ou au premier alinéa de l'article 9 ».

| TEXTE ACTUEL   | TEXTE PROPOSÉ  |
|--|--|
| <b>14.1.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2.5.1, 2.6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.11, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1. | <b>14.1.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2.5.1, 2.6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.11, <del>au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1</del> <u>ou au premier alinéa de l'article 9.</u> |

6. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 8 ou à l'article », de « 13.0.1, »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

| TEXTE ACTUEL  | TEXTE PROPOSÉ   |
|---|---|
| <b>14.4.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à | <b>14.4.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à |

**VERSION ADMINISTRATIVE**

|  |  |
|--|--|
| <p>500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient au premier alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.12, au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'article 13.0.2 ou 13.0.3;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p> | <p>500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient au premier alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.12, au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'article <u>13.0.1</u>, 13.0.2 ou 13.0.3;</p> <p><del>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</del></p> |
|--|--|

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.